

Bulletin officiel n° 3661 bis du 5 rebia I 1403 (31 décembre 1982).
Décret n° 2-82-834 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) modifiant le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant ;
Vu le dahir n 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment le premier alinéa de son article 17 ;
Sur proposition du ministre des finances et du ministre des transports ;
Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403(24 novembre 1982),

Décrète :

Article Premier : L'article 3 du décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) susvisé est modifié comme suit :

Article 3. - Le taux de la redevance d'atterrissage est fixé comme suit :

Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien international :

7,50 dirhams par tonne pour les 25 premières tonnes ;

15,00 dirhams par tonne de la 26e à la 75e tonne ;

22,00 dirhams par tonne au-delà de la 75e tonne ;

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien national :

2,50 dirhams par tonne pour les 14 premières tonnes ;

7,50 dirhams par tonne de la 15e à la 25e tonne ;

15,00 dirhams par tonne au-delà de la 25e tonne ;

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

pour les aéronefs de tourisme, c'est-à-dire utilisée uniquement dans un but privé ou de plaisance, exclusif de rémunération :

25,00 dirhams pour les 2 premières tonnes ;

2,00 dirhams par tonne supplémentaire pour les aéronefs effectuant un trafic aérien national ;

6,00 dirhams par tonne supplémentaire pour les aéronefs effectuant un trafic aérien international.

Sur demande faite par les intéressés, des abonnements mensuels comptant une réduction de la redevance d'atterrissage peuvent être accordées à des entreprises de transport ou de travail aérien sans qu'il puisse en résulter une discrimination entre entreprises similaires.

Ces abonnements sont accordés par décision du ministre chargé des transports pris sur avis conforme du ministre chargé des finances

Article 2 : Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982)

Maati Bouabid

Pour contreseing Le ministre des transports,

Mansouri Benali.

Le ministre des finances

Abdellatif Jouahri